

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
ARRÊTÉ PREFECTORAL portant consignation de somme  
Société SN BRANCHER, à TREMBLAY LES VILLAGES,  
installations de fabrication d'encre et de vernis pour l'industrie graphique  
(N° ICPE 4854)**

**LE PRÉFET DE L'EURE-ET-LOIR**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, et L. 514-5 ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 1596 délivré le 9 octobre 2000 à la société SA des ENCRE G. et P. BRANCHER pour l'exploitation d'une unité de fabrication d'encre et de vernis de l'industrie graphique dont le siège social et l'installation sont situés zone d'activités de la « Vallée du Saule » sur le territoire de la commune de Tremblay-les-villages, concernent notamment la rubrique 2640 de la nomenclature des installations classées.

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 2018 portant modification des conditions d'exploitation et notamment la transmission d'une étude technico-économique présentant les solutions sur les modes de captation et de traitement à mettre en place afin de réduire les émissions diffuses et de respecter les VLE des rejets atmosphériques issus des installations de nettoyage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 avril 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 avril 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier préfectoral en date du 20 avril 2022 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au projet d'arrêté préfectoral au terme du délai déterminé ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

**Considérant** que cette situation présente des risques (nuisances...) vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment le risque de pollution atmosphériques : risque d'impact sur les populations environnantes (irritations pulmonaires, gêne respiratoire) et sur l'environnement (création avec les composés gazeux de l'air de composés secondaires dangereux ou contribution à l'effet de serre) et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

**Considérant** qu'il résulte d'une estimation basée sur les coûts usuellement observés pour la réalisation d'une étude technico-économique visant à mettre en place d'un système de traitement de type charbon actif des rejets atmosphériques canalisés, qu'une telle étude peut être évaluée à 10 000 euros afin de respecter le premier point de l'article 4 de la mise en demeure susvisé.

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure-et-Loir ;

## ARRETE

**Article 1** - La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société SN BRANCHER, dont le siège social est situé zone d'activités de la « Vallée du Saule » à Tremblay-les-villages, pour un montant de 10 000 euros répondant du coût des travaux prévus par le premier point de l'article 4 l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/04/2020 susvisé et non réalisés à l'issue de l'échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pour son installation située à la même adresse. (n° SIRET 88316262000016)

La société SN BRANCHER est obligée de consigner la somme entre les mains d'un comptable public dans un délai fixé à 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

**Article 2** - Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société SN BRANCHER au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

**Article 3** - En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société SN BRANCHER perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

**Article 4** – Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le présent acte sera publié sur site internet des services de l'État dans le département pour une durée de **2 mois**.

**Article 5** - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction

Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

Conformément au dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ou d'astreinte et amende ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

- Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

**Article 7** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et Monsieur le Directeur des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 28 JUIN 2022  
Le Préfet,

**Françoise SOULIMAN**